

## Arrêt

**n° 148 551 du 25 juin 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs : X - X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs : X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. CAMPO loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 mars 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERBROUCK, avocat, assiste la partie requérante et représente ses enfants et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1979, vous êtes mariée et vous avez un enfant. Vous êtes commerçante et vous vivez dans le District de Kamonyi (Province du Sud).*

*En 1994, vos parents sont assassinés durant le génocide. Lorsque vous tentez d'échapper aux massacres, un homme porte atteinte à votre intégrité physique.*

*En 2000, vous démarrez un commerce de produits divers dans le centre commercial de Kabuga.*

*En 2002, le représentant du FPR (Front Patriotique Rwandais) de votre localité vous demande de collaborer avec le parti, en espionnant vos voisins ou en témoignant devant le TPIR (Tribunal Pénal International). Vous déclinez cette proposition.*

*En 2005, les assassins de votre père qui ont été identifiés sont jugés par une juridiction gacaca. Suite à un vice de procédure, ils sont rapidement relâchés. Un de ces assassins habite près de votre commerce, tout comme d'autres anciens interahamwes. Toutes ces personnes n'acceptent pas que vous dévelopez un commerce près de chez eux.*

*En 2006, certains d'entre eux volent dans votre commerce.*

*En 2010, votre mari échappe, de peu, à une embuscade.*

*En juillet 2011, votre mari démissionne de son travail au Rwanda Revenue Authority (RRA). On lui demandait d'immatriculer des véhicules en secret, ce qui ne lui convenait pas.*

*Le 23 décembre 2011, suite à un complot manigancé par les assassins de votre père, l'employé de votre commerce est décapité. Vous déposez une plainte à la police, mais celle-ci ne vous propose qu'une médiation avec les complices. L'exécutif de votre Secteur ou le maire de votre District se rejettent la responsabilité d'assurer votre sécurité et prônent aussi la réconciliation entre tous les rwandais. Ne vous sentant pas protégée, vous déménagez à Kigali. Vous analysez votre situation et vous décidez de fuir le Rwanda.*

*Lorsque vous retournez dans votre Secteur pour récolter les documents requis pour voyager, vous recevez une convocation. Vous êtes arrêtée le 13 mars 2012 et détenue à la station de police de Mugina. On vous reproche d'avoir refusé la médiation.*

*Votre mari vous rend visite et organise votre évasion. Le 15 mars, un surveillant vous demande de sortir le sœu des excréments et, comme prévu, vous vous évadez. Vous vous rendez ensuite en Ouganda.*

*Le 31 mai 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 1er juin 2012.*

### B. Motivation

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, les faits centraux que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.***

*Ainsi, les éléments décisifs de votre récit d'asile, tels que les démarches que vous auriez entreprises devant les juridictions gacaca à l'égard des assassins de vos parents, les ennuis professionnels*

qu'aurait rencontrés votre mari, le vol dans votre commerce, l'embuscade de votre mari ou encore l'assassinat de votre domestique et les demandes de réparations qui l'ont suivi sont des faits nullement étayés par le moindre commencement de preuve. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Deuxièmement, vous affirmez que vos problèmes ont pris toute leur ampleur dès que vous avez refusé de collaborer avec le FPR (audition du 26 novembre 2012, p. 9 et 12 – audition du 26 novembre 2013, p. 9 et 11 - questionnaire CGRA, p. 4), Ces ennuis auraient débuté en 2002 (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime que ce motif de persécution est invraisemblable.**

Primo, votre profil politique est inexistant. Ainsi, vous n'avez jamais été membre d'un quelconque parti politique (audition du 26 novembre 2012, p. 9). La même remarque s'impose pour vos parents (idem, p. 7 et 8) et ceux de votre mari (audition du 26 novembre 2013, p. 10). En conséquence, la disproportion entre ce profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Secundo, vous bénéficiez du statut de rescapée du génocide. En effet, vous êtes, tout comme votre mari, d'origine ethnique tutsie (audition du 26 novembre 2012, p. 3 et audition du 26 novembre 2013, p. 10). Vos parents ont été assassinés pendant le génocide (audition du 26 novembre 2012, p. 7 et 8). Vous avez donc été orpheline à l'âge de 15 ans. Dans ces circonstances, vous dites que vous avez bénéficié d'une bourse d'Ibuka pour vos études (idem, p. 12). Notons ici qu'Ibuka est étiqueté comme le plus important groupement de pression politique au Rwanda (Organisation des victimes au Rwanda : le cas d'Ibuka, p. 19 - farde bleue). Cependant, il ressort de la littérature scientifique que ce n'est pas cette association qui octroie des bourses d'étude aux rescapés du génocide rwandais, mais bien le FARG, le Fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres (articles de l'Université d'Anvers, farde bleue). Autrement dit, les autorités rwandaises ont reconnu officiellement votre statut de rescapée et vous ont octroyé les aides conséquentes.

Notons aussi qu'à propos du fait que vous soyez une rescapée du génocide, le Commissariat général estime, qu'en l'occurrence, au vu du manque de crédibilité de vos propos (voir infra) et compte tenu du fait que vous êtes restée au Rwanda jusqu'en 2012, que ce seul motif ne peut suffire pour vous accorder le statut de réfugié.

Tertio, les éventuels débâcles judiciaires que vous auriez eus, lors du procès relatif à l'assassinat de votre père, avec les personnes que vous désignez comme vos acteurs de persécution n'illustrent pas non plus une injustice à votre encontre. En effet, les assassins identifiés de votre père ont, selon vous, été jugés (audition du 26 novembre 2012, p. 7), tout comme celui qui aurait porté atteinte à votre intégrité physique en 1994 et qui a été emprisonné suite à votre accusation (audition du 26 novembre 2013, p. 10). Le Commissariat général ne peut donc constater aucun manque de diligence de vos autorités à votre égard. Même si ces personnes auraient introduit un recours contre ces jugements, suite à quoi elles auraient été relâchées (ce que vous ne démontrez par ailleurs pas), les autorités judiciaires de votre pays ne font pas preuve d'une éventuelle passivité en ce qui concerne la restauration de vos droits. Rappelons que vous décrivez ces individus comme les acteurs de votre présente crainte de persécution ou risque d'atteinte grave.

D'autre part, vous affirmez que vous n'avez jamais reçu de documents lors de ces différentes procédures devant les juridictions gacaca (idem, p. 10). Cette allégation est totalement invraisemblable puisque, comme le démontrent la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca ainsi que des recherches de nos services, ces juridictions délivrent de nombreux documents (voir loi et recherches, farde bleue). Cette absence de tout document relatif à ces affaires décrédibilise fortement le(s) procès que vous auriez intenté(s) contre vos présumés persécuteurs.

Quarto, le profil que présente votre mari n'est pas de nature à engendrer des ennuis avec les autorités dans son chef ou dans le vôtre. Ainsi, votre mari aurait travaillé pour « l'armée du FPR » [sic] (audition du 26 novembre 2013, p. 6). Son dévouement, son courage et sa détermination ont été remerciés par le Ministre de la Défense lors de la fin de son service (attestation de fin de service, farde verte). Il a donc

quitté l'armée fin septembre 1997 (carte de démobilisation, farde verte), quelques jours avant la création de la nouvelle administration des finances, la RRA (documentation, farde bleue). Votre mari a ensuite travaillé pour cette RRA, donc pour le compte du gouvernement. Il a ainsi consacré sa carrière à l'Etat rwandais, ce qui ne laisse présager, une nouvelle fois, aucune aversion des autorités envers votre ménage. Vous affirmez que son dernier emploi exigeait de lui des actions contraires à son éthique (audition du 26 novembre 2012, p. 5), mais vous ne démontrez par ailleurs aucunement cette affirmation, que ce soit par la production de preuves documentaires ou par un récit circonstancié et cohérent relatif notamment à ces actions douteuses.

Qui plus est, vous déclarez que votre mari aurait démissionné en juillet 2011 (audition du 26 novembre 2013, p. 6). Or, suite à l'accumulation des ennuis, vous allez le « rejoindre » [sic] à Kigali en février 2012, dans la maison qu'il occupait pour son emploi à la RRA (audition du 26 novembre 2012, p. 3 et 14). Toutes fois, si votre mari avait démissionné six mois plus tôt, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi il continuait de vivre dans cette maison en payant un loyer (audition du 26 novembre 2013, p. 6), alors que vous résidiez, seule et non sans certaines menaces, notamment des jets de cailloux durant la nuit (idem, p. 9), à Kamonyi. Dès lors, les ennuis rencontrés par votre mari ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

En se focalisant sur les origines des persécutions dont vous seriez victimes, le Commissariat général reste sans comprendre, au vu de tous ces constats, pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné sur vous depuis 2002, soit dix ans, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres.

**Troisièmement, au-delà du fait que les origines de vos ennuis avec les autorités sont invraisemblables, les ennuis que vous auriez subis ne sont à leur tour pas crédibles.**

Le premier évènement qui aurait accéléré votre crainte de persécution et initié votre volonté de fuir le Rwanda est l'assassinat de votre domestique (audition du 26 novembre 2012, p. 13 et 14), fait, rappelons-le, nullement étayé. Votre employé aurait été décapité car il travaillait pour vous (audition du 26 novembre 2013, p. 12). Vous dites aussi que vous et votre mari étiez personnellement visés (idem, p. 8 et 13) mais que les tueurs ne vous ont pas trouvés sur place (audition du 26 novembre 2012, p. 13). D'une part, le Commissariat général ne peut croire que des hutus, dont un ancien interahamwe (audition du 26 novembre 2013, p. 10) puissent, en 2011, tuer des tutsis en toute impunité car ils ne veulent simplement pas de la présence de ces commerçants parmi eux (audition du 26 novembre 2012, p. 12). Le fait que ces personnes seraient membres du FPR ne leur confère pas de facto une telle impunité.

D'autre part, si telle était leur volonté, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos agresseurs ne sont pas arrivés à leur fin plus tôt. S'ils étaient réellement déterminés et protégés, il n'est en effet pas crédible qu'ils patientent durant tant d'années alors que vous auriez débuté vos activités commerciales dans le centre commercial de Kabuga en 2000 (idem, p. 4), que vous auriez refusé de rejoindre le FPR en 2002 (audition du 26 novembre 2013, p. 11), que les assassins de votre père auraient été relâchés en 2005 (audition du 26 novembre 2012, p. 8) et que vous auriez engagé un hutu dans ce même commerce en 2008 (audition du 26 novembre 2012, p. 12). Notons que puisque vous viviez durant la semaine séparée de votre mari (idem, p. 12 et audition du 26 novembre 2013, p. 6 et 14), vous étiez également une cible facile si vous aviez tant d'ennemis aussi mal intentionnés.

Encore, vous vendiez, avec l'aide d'un seul vendeur, des produits vivriers issus de vos récoltes et quelques produits divers (audition du 26 novembre 2013, p. 6 et 8). Même si un de vos agents persécuteurs (Claude) avait aussi un commerce de « produits divers » (idem, p. 10), l'ampleur de votre commerce n'était pas de nature à lui faire beaucoup d'ombre au point de vouloir – ou d'oser tenter de – vous éliminer physiquement. Qui plus est, si vous étiez réellement la cible des assassins de votre employé (idem, p. 13), il est invraisemblable que les tueurs, qui vous connaissent depuis plus de 15 ans, l'aient confondu avec vous ou votre mari comme vous le prétendez.

Tous ces constats décrédibilisent l'assassinat de votre employé, évènement majeur constitutif de votre présente demande d'asile.

Un autre évènement majeur qui contribue à votre crainte de persécution est votre arrestation et votre détention à la station de police de Mugina. Cependant, votre évasion du cachot de cette station de police se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (audition du 26 novembre 2012, p. 14 et

15). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce gardien n'énerve pas ce constat.

Enfin, lors de votre première audition devant nos services, vous dites que, après votre arrivée en Belgique en juin 2012, votre mari est d'abord resté à son domicile de Kigali (A, p. 9). Lors de votre seconde audition devant nos services, vous affirmez que le dernier contact que vous avez eu avec votre mari date de juillet 2012 (audition du 26 novembre 2013, p. 5), soit cinq mois avant votre première audition devant nos services, et qu'il s'était à ce moment réfugié à Nyamasheke (Province de l'Ouest) (idem, p. 4). D'une part, cette contradiction entre vos déclarations les décrédibilise une nouvelle fois. D'autre part, dès juin 2010, votre mari était déjà victime d'une embuscade qui lui aurait été fatale sans l'arrivée inopinée d'un taxi (audition du 26 novembre 2012, p. 12 et 13 - audition du 26 novembre 2013, p. 7 et 8). Il était également visé lors de l'assassinat de votre employé et il a participé à votre évasion. Dans ces circonstances, alors que votre situation a exigé une fuite du Rwanda dès que possible, il n'est pas vraisemblable que votre mari choisisse de rester au Rwanda, même en prenant soin d'être discret.

**Quatrièmement, les quelques documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

Votre carte d'identité de 2004 procure un indice relatif à votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure. Les cartes de mutuelle et de baptême de vos deux enfants sont des indices de leur identité, sans plus.

L'attestation de fin de service au sein des forces armées ainsi que la carte de démobilisation confirment qu'un certain [J.-C. N.] fut membre des forces armées. Ces documents ne prouvent cependant nullement le lien que vous auriez avec cette personne et encore moins les persécutions que vous auriez tous les deux subies. Remarquons ici que le nom de celui qui serait votre mari sur la carte d'identité mentionnée supra a été écrit avec une autre encre que les autres inscriptions figurant sur cette même carte. Cet annotation qui semble dès lors avoir été rajoutée a posteriori, amoindrit considérablement le crédit à accorder à ce lien marital.

S'agissant de la copie de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que son motif vous sera communiqué sur place. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Par ailleurs, les photos que vous apportez ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Enfin, différents documents médicaux évoquent des ennuis de santé que vous auriez eus durant votre grossesse en Belgique. Bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont ils font état, ces documents ne permettent pas de lier les troubles dont vous avez souffert aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 47/6 et 48/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « *une réanalyse complète de la situation (...)* ».

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête la note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, datée du 14 décembre 2012.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 juin 2014, la partie requérante a transmis au Conseil trois jugements rendus par trois juridictions gacaca, accompagnés de leurs traductions en langue française ainsi qu'une lettre adressée par la requérante à la secrétaire exécutive de l'Ordre National des Juridictions Gacaca en date du 18 février 2009.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 mai 2015, la partie requérante a transmis au Conseil une attestation de décès au nom de B.H. datée du 5 mai 2015, un article publié sur internet en date du 24 août 2014.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 juin 2015, la partie requérante a transmis au Conseil la « preuve de la transmission par email de l'attestation de décès de Monsieur B.H. » à la requérante en date du 7 mai 2015 ainsi que la traduction en langue française de l'article du 14 août 2014 précité au point 4.3. et des extraits du Journal Officiel de la République du Rwanda, 52<sup>ème</sup> année, n°27, 8 juillet 2013.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, il constate tout d'abord que les faits centraux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont appuyés par aucun élément objectif. Ensuite, il expose les raisons pour lesquelles il reste sans comprendre pour quel motif le FPR s'acharnerait sur la requérante depuis 2002 pour la contraindre à devenir l'un de ses membres. Il estime par ailleurs que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avant son départ du pays avec les assassins de ses parents lors du génocide ne sont pas crédibles. Il note à cet égard qu'il est invraisemblable que des hutus, dont un ancien *interhamwe*, puissent, en 2011, tuer des tutsis en toute impunité et relève qu'en tout état de cause, il ne comprend

pas pourquoi les agresseurs de la requérante ne sont pas arrivés à leur fin plus tôt. S'agissant de l'arrestation et de la détention de la requérante au poste de police de Mugina, il considère que la facilité avec laquelle l'évasion de la requérante a pu être menée contraste avec la gravité des menaces pesant sur elle. Elle relève encore une contradiction dans les déclarations successives de la requérante quant au lieu où séjournait son mari lorsqu'elle est arrivée en Belgique en juin 2012 et considère en tout état de cause qu'il n'est pas vraisemblable que son mari ait choisi de rester au Rwanda alors qu'il est également la cible de graves menaces. Enfin, les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, au regard notamment du profil de la requérante et de la situation prévalant dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.5. Ainsi, le Conseil estime tout d'abord pouvoir rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci met en exergue le fait que la partie défenderesse se méprend sur les motifs précis qui sont à la base de la demande d'asile de la requérante. En effet, alors que la décision attaquée part du postulat que les ennuis de la requérante ont pris toute leur ampleur après qu'elle ait refusé de collaborer avec le FPR et que la crainte de la requérante est principalement dirigée à l'égard de ses autorités, il ressort d'une lecture attentive de l'ensemble des déclarations de la requérante que sa crainte repose avant tout sur le fait d'être tuée par ceux qui ont assassiné ses parents et qui l'ont personnellement maltraitée lors du génocide, lesquels ont entre-temps été libérés et ont rejoint les rangs du FPR. Aussi, la requérante n'a-t-elle évoqué son refus de collaborer avec le FPR que pour illustrer, parmi d'autres éléments, l'impossibilité pour elle de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités.

5.6. Le Conseil estime dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de la présente affaire en se posant les questions adéquates, à savoir, dans l'ordre chronologique : les craintes de la requérante à l'égard des acteurs non étatiques qu'elle dit redouter sont-elles crédibles ? Dans l'affirmative, dès lors que la requérante déclare craindre d'être persécutée par des agents non étatiques, à savoir les assassins de plusieurs membres de sa famille, l'Etat rwandais peut-il et veut-il lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ?

5.7. Or, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour répondre à ces deux questions.

5.7.1. En effet, le Conseil estime tout d'abord que la requérante n'a pas été suffisamment interrogée sur les personnes qu'elle dit craindre, notamment Messieurs V.M., T.H. et P.S., dont elle a déposé les jugements rendus par les juridictions gacaca qui les concernent en personne (dossier de la procédure, pièce 14). Ainsi, le Conseil souhaite être éclairé sur le profil de ces personnes, le rôle exact joué par la requérante dans la procédure ayant conduit à leurs condamnations, leur parcours depuis celles-ci et leur situation actuelle.

5.7.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne possède pas suffisamment d'éléments pour pouvoir apprécier de la possibilité concrète pour la requérante de pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales à l'égard des menaces formulées à son égard par les assassins des membres de

sa famille. A cet égard, alors que la partie défenderesse motive sa décision en faisant valoir qu'elle « *ne peut croire que des hutus, dont un ancien interhamwe, puissent, en 2011, tuer des tutsis en toute impunité* » et que la partie requérante, dans sa requête, indique que « *le cas échéant, la requérante se réserve le droit de déposer des informations de ce type en cours d'instance* » (requête, p.13), le Conseil regrette que finalement, aucune des parties ne lui a fourni d'informations sur les possibilités réelles, pour les rescapés du génocide, de se prévaloir actuellement de la protection des autorités rwandaises à l'égard des personnes qui ont commis des actes répréhensibles durant cette période et qui ont déjà fait l'objet de condamnations antérieures devant les juridictions gacaca, ainsi que sur le comportement des autorités rwandaises face à ce genre de cas de figure.

Parallèlement aux informations de nature générale qui lui seront communiquées à cet égard, le Conseil rappelle que l'examen portant sur la protection des autorités nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. A cet égard, il appartiendra, le cas échéant, à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.8. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 20 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ